

c. Dès qu'un Signataire ou un groupe de Signataires remplit les conditions en matière de représentation visées aux alinéas i, ii ou iii du paragraphe a du présent article, il est en droit d'être représenté au sein du Conseil des Gouverneurs. En ce qui concerne tout groupe de Signataires visé à l'alinéa iii du paragraphe a du présent article, l'exercice de ce droit est sujet à réception par l'organe exécutif d'une demande écrite émanant dudit groupe, sous réserve que le nombre des groupes ainsi représentés au Conseil des Gouverneurs n'ait pas, au moment de la réception de la demande écrite, atteint les limites fixées à l'alinéa iii du paragraphe a du présent article. Si au moment de la réception d'une telle demande écrite, les limites fixées à l'alinéa iii du paragraphe a du présent article sont déjà atteintes au sein du Conseil des Gouverneurs, le groupe de Signataires peut présenter sa demande lors de la session ordinaire de la Réunion des Signataires qui suit afin que celle-ci se prononce conformément aux dispositions du paragraphe d du présent article.

d. A la demande d'un ou plusieurs groupes de Signataires visés à l'alinéa iii du paragraphe a du présent article, la Réunion des Signataires détermine annuellement ceux de ces groupes qui seront représentés au Conseil des Gouverneurs ou continueront à l'être. A cette fin, si plus de deux groupes proviennent de la même région, telle que définie par l'Union internationale des télécommunications ou plus de cinq groupes, de toutes les régions définies par ladite Union, la Réunion des Signataires choisit en premier lieu pour chaque région définie par l'Union internationale des télécommunications le groupe ayant le total de parts d'investissement le plus élevé duquel émane une demande écrite conformément au paragraphe c du présent article. Si le nombre de groupes ainsi obtenu est inférieur à cinq, d'autres groupes sont choisis dans l'ordre décroissant du total des parts d'investissement de chaque groupe, sans dépasser les limites fixées à l'alinéa iii du paragraphe a du présent article.

e. Afin d'assurer une continuité au sein du Conseil des Gouverneurs, chaque Signataire ou groupe de Signataires représenté en vertu des alinéas i, ii et iii du paragraphe a du présent article continue à être représenté, soit individuellement, soit en tant que membre d'un tel groupe, jusqu'à la détermination qui suit, effectuée en vertu des paragraphes b ou d du présent article, sans tenir compte des changements qui peuvent intervenir dans sa part d'investissement ou dans celle dudit groupe du fait de tout réajustement des parts d'investissement. Toutefois, la représentation d'un groupe cesse au moment où le retrait d'un ou de plusieurs Signataires dudit groupe ne permet plus à ce dernier d'être représenté au Conseil des Gouverneurs en vertu des dispositions des alinéas ii ou iii du paragraphe a du présent article.

f. Sous réserve des dispositions du paragraphe g du présent article, chaque Gouverneur a une voix pondérée correspondant à la portion de la part d'investissement du Signataire ou du groupe de Signataires qu'il représente, calculée en fonction de l'utilisation du secteur spatial d'INTELSAT à des fins de services des catégories suivantes:

- i. les services publics de télécommunications internationales;
- ii. les services publics de télécommunications nationales entre des régions séparées par des régions qui ne sont pas sous la juridiction de l'État intéressé ou entre des régions séparées par la haute mer;
- iii. les services publics de télécommunications nationales entre des régions qui ne sont reliées par aucune installation terrestre à bande large et qui sont séparées par des obstacles naturels d'un caractère si exceptionnel qu'ils excluent la création viable d'installations terrestres à bande large entre ces régions, à condition que la Réunion des Signataires ait donné préalablement l'autorisation appropriée prévue à l'alinéa ii du paragraphe b de l'article III de l'Accord.